

DECRET N°73-319 du 8 octobre 1973

portant nomination des Messieurs
Mamadou TOUKOUROU Taofiqui, Barnabé
BIDOUZO et Octave ROKO dans les fonc-
tions d'inspecteurs des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU Le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU L'ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU l'ordonnance n° 73- 4 du 17 Janvier 1973 portant loi des Finances, gestion 1973, notamment son article 28 ;
VU le décret n° 72-186 du 24 Juillet 1972, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 72-187 du 24 Juillet 1972 portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et modalités de classement dans les différentes catégories et échelles de ces corps ;
VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU les nécessités du service ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : En attendant la révision du statut particulier des inspecteurs des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 72-23 et des décrets n° 72-186 et 72-187 du 24 Juillet 1972 sus-visés ,

MM. - Mamadou TOUKOUROU Taofiqui
- Barnabé BIDOUZO
- Octave ROKO

sont nommés dans les fonctions d'inspecteurs des Finances.

Article 2 : Dans cette disposition les intéressés qui continueront d'évo-

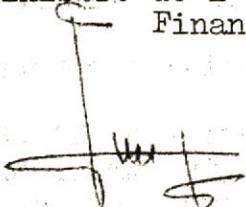
luer dans leur corps d'origine, bénéficieront des indemnités et avantages matériels alloués aux inspecteurs des Finances ou des Affaires Administratives.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 octobre 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Capitaine Janvier ASSOGBA

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail



Capitaine Augustin HONVOM

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MEF 8 - MEPT 8 - Autres Ministères 8
IAA-DCCT- CNI 4 - Gde.Chanc. 1 - DGP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DGFP-DP 6.
JORD 1 - Intéressés 3. IGF 8 - DGF 2 DB-CP-DC-Solde 4 Trésor 4 DI 8
SPD 2